

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.195 du 9 février 2001

A.97.787/VIII-1967

En cause : **CATHERINE** Didier,
rue des Vivrets 13
7040 Aulnois,

contre :

la Société anonyme BELGACOM,
ayant élu domicile chez
Mes Nicole CAHEN et
et Anne VAGMAN, avocats,
rue Henri Wafelaerts 47-51 bte 1
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 24 novembre 2000 par Didier CATHERINE qui tend à la suspension de l'exécution de "la décision prise par Monsieur William MOSSERAY, General Manager Group Human Ressources de la Société BELGACOM, prise le 27 septembre 2000, qui punit le requérant à partir du 1^{er} octobre 2000, de la rétrogradation disciplinaire définitive au grade de technicien";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. RONGVAUX, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2001 fixant l'affaire à l'audience du 7 février 2001;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DUFRANE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me VAGMAN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. RONGVAUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant expose comme suit le préjudice grave difficilement réparable que risquerait de lui causer l'exécution immédiate de l'acte contesté :

" Attendu que l'exécution de la décision disciplinaire de rétrogradation définitive au grade de technicien durant la procédure en annulation devant le Conseil d'Etat, causerait au requérant un préjudice grave et difficilement réparable;

Qu'en effet le requérant est au service de la société BELGACOM, (anciennement RTT) depuis 18 ans, sans jamais encourir la moindre sanction disciplinaire;

Qu'il s'est en outre mis au courant des nombreuses modifications organisationnelles et techniques et s'y est professionnellement adapté;

Que compte tenu d'une part du haut degré de technicité exigée dans la fonction de chef de section qui exige un recyclage de tous les instants et d'autre part, compte tenu du pouvoir hiérarchique dont disposait le requérant, l'application immédiate de la sanction de la

rétrogradation au rang de technicien, priverait en cas d'annulation de cette sanction, le requérant à l'avenir, de toute possibilité d'exercer ses fonctions à son grade antérieur de chef de section";

Considérant que l'ancienneté de service du requérant et la circonstance qu'il n'a jamais subi de peine disciplinaire sont sans rapport avec le préjudice allégué; qu'un éventuel arrêt d'annulation aurait pour conséquence que le requérant serait automatiquement réintégré dans son grade de chef de section; que le technicien, tout comme le chef de section, doit se tenir au courant de l'évolution technique de la matière qui fait l'objet de son travail; que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas démontré;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le neuf février deux mille un par :

M. GEUS président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.